

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1007026

M. Bertrand BRUHL et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 avril 2011

La présidente de la 7^{ème} section,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 avril 2010 et 25 juin 2010, présentés pour M. Bertrand BRUHL, demeurant au 23, rue Berger à Paris (75001), Mme Françoise PANSARD, demeurant au 23, RUE BERGER à Paris (75001), M. Jean CRAHE, demeurant au 23, rue Berger à Paris (75001), M. Jean HAMELIN, demeurant au 23, rue Berger à Paris (75001), Mme Paulette MORIN, demeurant au 24, rue du Pont-Neuf à Paris (75001), la SOCIETE LE LOUCHEBEM, dont le siège est au 31, rue Berger à Paris (75001), Mme Claire MATHIS, demeurant au 47, rue Berger à Paris (75001), M. Michel MORIN, demeurant au 24, rue du Pont-Neuf à Paris (75001), Mme Micheline SENENTE, demeurant au 23, rue Berger à Paris (75001), par Me Laroche ;

M. BRUHL et autres demandent au tribunal ;

1°) d'annuler le permis de démolir N° 075 101 09 V 0002 le jardin des Halles délivré le 23 juillet 2009 à la ville de Paris dans le cadre du projet de réaménagement du quartier des Halles situé dans le 1^{er} arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros HT à verser aux requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2010, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 février, l'acte par lequel les requérants déclarent se désister purement et simplement de leur requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2011, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui prend acte du désistement de la société requérante mais qui maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; (...) » ;

Sur les conclusions principales :

Considérant que le désistement des requérants est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

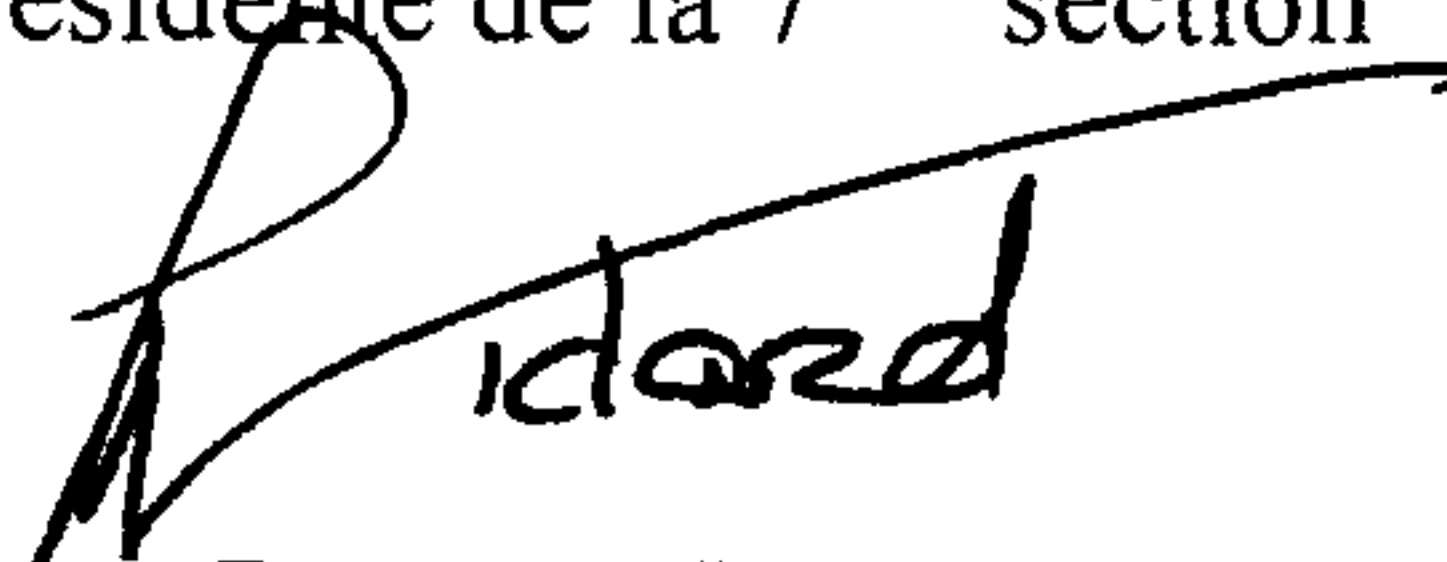
Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. BRUHL et autres.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Bertrand BRUHL, à Mme Françoise PANSARD, à M. Jean CRAHE, à M. Jean HAMELIN, à Mme Paulette MORIN, à la SOCIETE LE LOUCHEBEM, à Mme Claire MATHIS, à M. Michel MORIN, à Mme Micheline SENENTE et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2011.

La présidente de la 7^{ème} section



B. VIDARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1007021

ASSOCIATION ACCOMPLIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 avril 2011

La présidente de la 7^{ème} section,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 avril 2010 et 23 juin 2010, présentés pour l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, dont le siège est au 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), par Me Laroche ;

l'ASSOCIATION ACCOMPLIR demande au tribunal ;

1°) d'annuler le permis de démolir N° 075 101 09 V 0002 le jardin des Halles délivré le 23 juillet 2009 à la ville de Paris dans le cadre du projet de réaménagement du quartier des Halles situé dans le 1^{er} arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros HT à verser à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2010, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 février, l'acte par lequel l'ASSOCIATION ACCOMPLIR déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2011, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui prend acte du désistement de la société requérante mais qui maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; (...) » ;

Sur les conclusions principales :

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

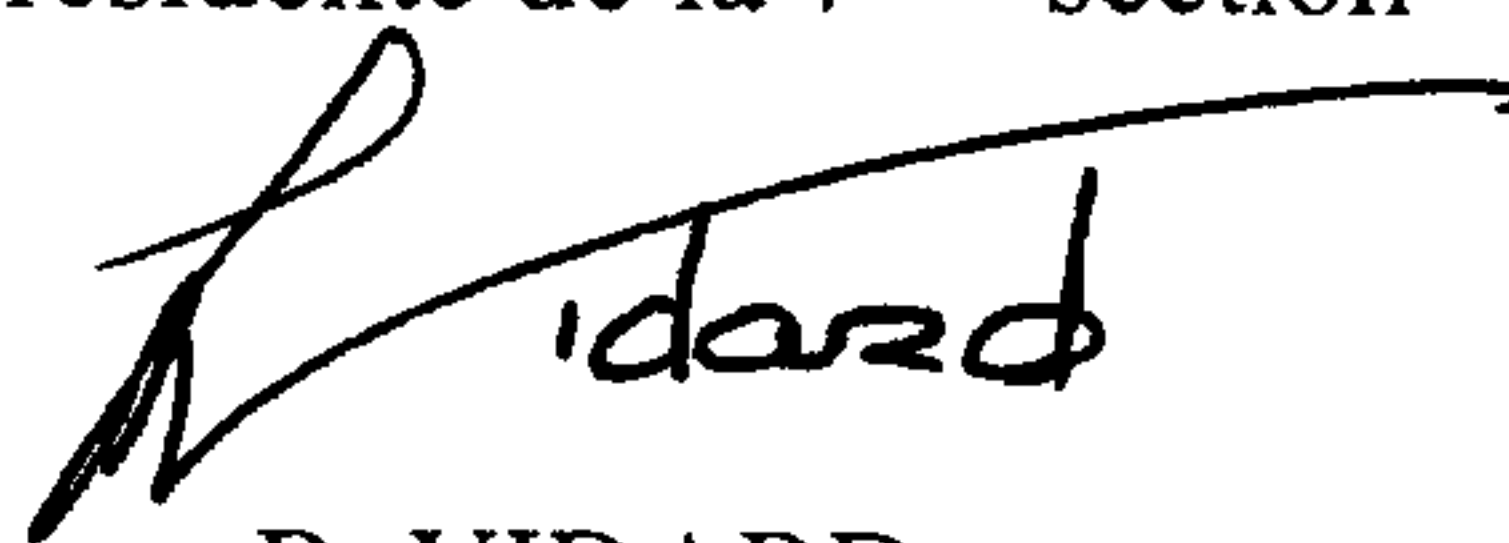
Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2011.

La présidente de la 7^{ème} section



B. VIDARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1012826

ASSOCIATION ACCOMPLIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 avril 2011

La présidente de la 7^{ème} section,

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2010, présentée pour l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, dont le siège est au 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), par Me Laroche ;

l'ASSOCIATION ACCOMPLIR demande au tribunal ;

1°) d'annuler la délibération 2010 SG 148 des 7 et 8 juin 2010 par laquelle le Conseil de Paris a arrêté le projet d'aménagement du quartier des Halles ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros HT à verser à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 août 2010, présenté par la ville de Paris qui conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité, et à titre subsidiaire, comme non fondée ;

Vu, enregistré le 21 février, l'acte par lequel l'ASSOCIATION ACCOMPLIR déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ;

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR est pur et simple ;
que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

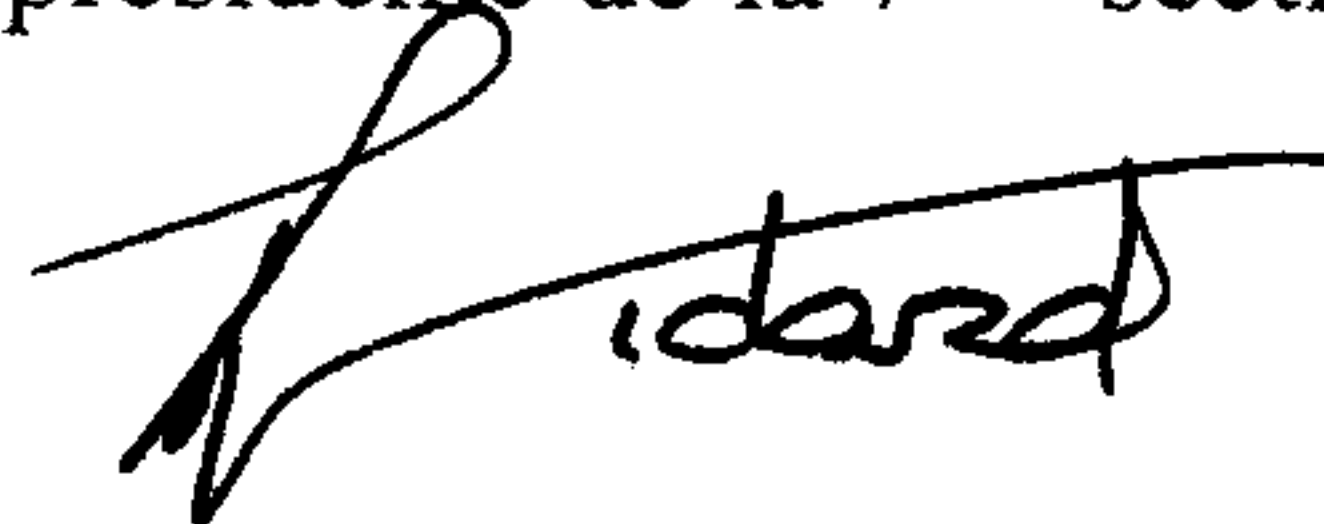
ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2011.

La présidente de la 7^{ème} section

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Vidard', with a stylized flourish extending from the end.

B. VIDARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1014351

ASSOCIATION ACCOMPLIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 avril 2011

La présidente de la 7^{ème} section,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} août 2010 et 4 octobre 2010, présentés pour l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, dont le siège est au 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), par Me Laroche ;

l'ASSOCIATION ACCOMPLIR demande au tribunal ;

1°) d'annuler le permis de démolir N° 075 101 10 V 0005 délivré le 27 juillet 2010 à la ville de Paris pour la démolition des constructions en émergence dans le jardin des halles et des refends structurels posés au niveau de la dalle haute du Forum des Halles dans le cadre du projet de réaménagement du quartier des Halles situé dans le 1^{er} arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros HT à verser à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2011, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 février, l'acte par lequel l'ASSOCIATION ACCOMPLIR déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2011, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard qui prend acte du désistement de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR mais qui maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 21 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; (...) » ;

Sur les conclusions principales :

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

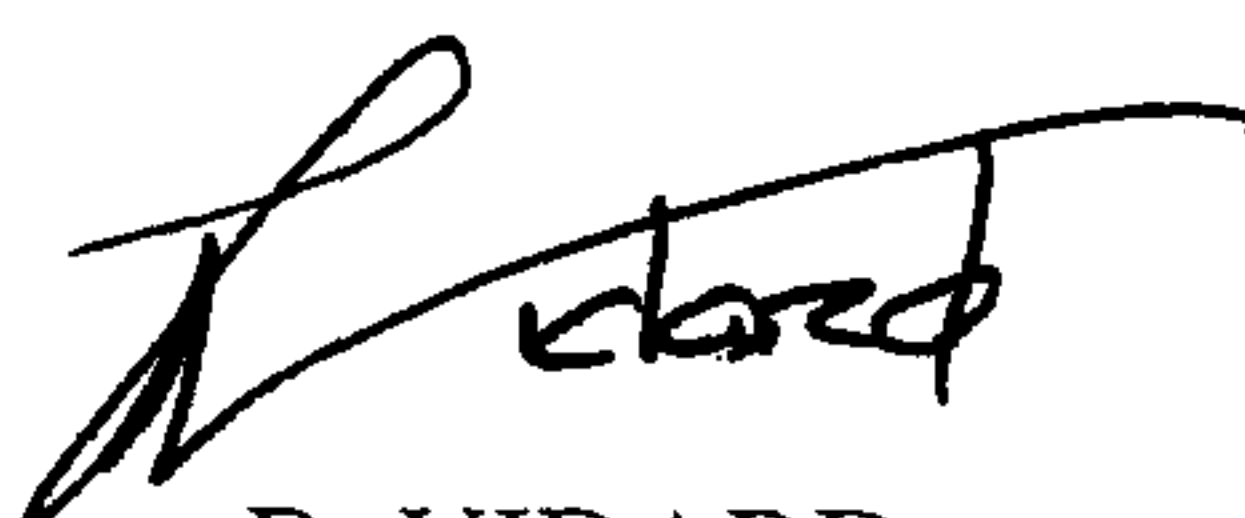
Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2011.

La présidente de la 7^{ème} section



B. VIDARD.